26-0680E

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LEVEE TEMPORAIRE DES RESTRICTIONS DE TONNAGE SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE DE TULLE

DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

IMPASSE LATREILLE ET QUAI DE LA REPUBLIQUE
LE LUNDI 9 NOVEMBRE 2026
ET
LE JEUDI 12 NOVEMBRE 2026

EN RAISON D'UN ÉVÈNEMENT

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,

- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

- Vu la demande en date du 30/10/2026 émise par L'EMPREINTE demeurant 8 QUAI DE LA REPUBLIQUE Scène nationale Brive-Tulle - Théâtre de Tulle 19000 TULLE représentée par Monsieur JEAN LUC LATOUR aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

- Considérant que l'organisation du spectacle "Has Been" (10 et 11 novembre) rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 9 novembre 2026 au 12 novembre 2026 IMPASSE LATREILLE et QUAI DE LA REPUBLIQUE,

- Considérant qu'il convient de déroger temporairement aux limitations de tonnage régissant la ville de Tulle ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'IMPASSE LATREILLE afin de permettre la manœuvre d'un camion de 38 T à l'arrière du théâtre :
-le 9 novembre 2026, de 6 h à 20 h
-le 12 novembre 2026, de 6 h à 20 h

- sur l'intégralité des places situées à l'arrière du théâtre (dont les 2 places devant la résidence de Nacre),
- sur les trois emplacements le long du mur de l'hôpital de jour,
- les trois places épis face à La Taverne du Sommelier

- La circulation des véhicules est interdite le 9 novembre 2026 et le 12 novembre 2026, entre 6 h 00 et 20 h 00 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit :
    - sur l'intégralité des places situées à l'arrière du théâtre (dont les 2 places devant la résidence de Nacre)
    - sur les trois emplacements le long du mur de l'hôpital de jour,
    - sur les trois places épis face à La Taverne du Sommelier.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

- Une levée des restrictions de tonnage sera accordée au demandeur afin d'accéder à la voie mentionnée ci-dessus ;

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules est interdit sur trois emplacements en amont de la passerelle de Nacre, sur le QUAI DE LA REPUBLIQUE, entre 6h00 et 20h00 :
- le 9 novembre 2026
- le 12 novembre 2026
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté est adressé à : L'EMPREINTE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police – Presse – SMUR - SAMU – CENTRE DE SECOURS TULLE – Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 8 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 30 octobre 2026
PO/ Le Maire de la ville de TULLE

MAIRIE DE TULLE
Corrèze

Laurent MELIN